



le-Bois

Sénots

Fresne-Léglu

Fleury

Fay-les-Etangs

Conville

Liancourt-  
et D...

DEPOSÉ  
A LA PRÉFECTURE DE L'OISE

13 DEC. 2001



Marquemont

## CONVENTION

**ENTRE :**

Le DEPARTEMENT DE L'OISE, représenté par M. Jean-François MANCEL, Président du Conseil Général, agissant en cette qualité, autorisé par une décision de la Commission Permanente en date du 26 Novembre 2001,

**D'UNE PART,**

**ET:**

La Société POLE POSITION DU VEXIN, auto-moto école dont le siège social est 38 rue de la république à CHAUMONT-EN-VEXIN, représentée par M. Christian GERARD, gérant,

**D'AUTRE PART,**

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Le DEPARTEMENT DE L'OISE accorde, à titre précaire et révocable, à la Société POLE POSITION DU VEXIN, le droit d'utiliser une partie du domaine public départemental hors circulation routière (délaissé de la R.D. 923) à FAY-LES-ETANGS, d'une longueur d'environ 250 mètres, comme tracé sous teinte jaune au plan joint à la présente convention.

**DÉPOSÉ  
A LA PRÉFECTURE DE L'OISE  
13 DEC. 2001**

**ARTICLE 2**

Cette autorisation est accordée pour permettre à ladite Société, dans le cadre de ses activités d'auto-moto école, de dispenser des cours d'enseignement pratique de conduite motocycliste sur un parcours situé hors circulation.

**ARTICLE 3**

L'entrée et la sortie de la piste s'effectueront exclusivement par la R.D. 923 côté FLEURY, ainsi qu'indiqué par un point rouge au plan ci-joint.

**ARTICLE 4**

La Société POLE POSITION DU VEXIN sera tenue de maintenir la piste et ses abords dans un état de propreté et d'entretien parfaits.





**ARTICLE 5**

La Société POLE POSITION DU VEXIN s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires et fera son affaire personnelle de toute réclamation, sans que la responsabilité du DEPARTEMENT DE L'OISE ne puisse être engagée, notamment en cas d'accident.

**ARTICLE 6**

La présente autorisation est accordée pour un an ; elle est renouvelable par tacite reconduction.

Toutefois, le DEPARTEMENT DE L'OISE se réserve le droit d'annuler la convention, à tout moment, sans que l'utilisateur ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

**ARTICLE 7**

Ce droit d'utilisation précaire et révocable est consenti et accepté pour le franc symbolique.



Fait en double exemplaire, dont un pour chacun des signataires.

A BEAUVAIS, LE 13 DEC 2001

LE BENEFICIAIRE,  
POUR LA SOCIETE POLE POSITION DU VEXIN

M. GERARD Christian  
gérant

*Signature*  
Le 13/12/01

POUR LE DEPARTEMENT DE L'OISE,  
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

*Signature*  
JEAN-FRANÇOIS MANCEL



DÉPOSÉ  
A LA PRÉFECTURE DE L'OISE

13 DEC. 2001

